

UN ÉTÉ FRUCTUEUX POUR HADOP1 : PANORAMA DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES NOUVELLEMENT ADOPTÉS

La procédure applicable devant la Commission des Droits de l'Hadopi

- Le décret concernant la procédure applicable devant la Commission des Droits de l'Hadopi a enfin été publié (1). Les lois dites « *Hadopi 1 et 2* » ont assigné à l'Hadopi une « *mission de protection des oeuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin* ». Elles ont autorisé l'Institution à adresser des **recommandations comminatoires** aux titulaires d'abonnement internet manquant à l'obligation de surveillance de leur ligne, sur laquelle est constatée la commission d'**actes de contrefaçon**.
- Le dispositif Hadopi a également créé une **nouvelle sanction pénale**, prononcée cette fois par un juge et consistant en la **suspension de l'accès internet** de l'abonné qui aurait commis un acte de contrefaçon sur ladite ligne ou qui aurait manqué de manière particulièrement grave à l'obligation de surveillance (contravention de 5^{ème} classe de « *négligence caractérisée* »). En présence de l'une de ces deux hypothèses et sous réserve que le juge pénal saisi de l'affaire ait prononcé la sanction de suspension, la Commission des Droits de l'Hadopi est chargée de la **mise en œuvre de la sanction**.
- Dans ce contexte, ce décret vise à encadrer les opérations suivantes : la **saisine de la Commission des Droits** pour la mise en œuvre du processus de recommandations, la **constatation des infractions** par les membres et les agents assermentés de la Commission des Droits, les **délais de transmission des données** et des informations par les opérateurs de communications électroniques à la Commission des Droits pour l'identification de l'abonné concerné, les **règles d'instruction** des recommandations, les **règles du processus décisionnel** (règles de vote), les suites de la transmission des dossiers à l'Autorité Judiciaire, les **suites du prononcé d'une sanction pénale** comportant une peine de suspension de l'abonnement internet.

La gestion de données à caractère personnel par l'Hadopi

- Un **décret du 3 septembre 2010** (2) est venu préciser très légèrement les dispositions du décret du 5 mars 2010 relatif au traitement des données collectées par l'Hadopi. Parmi les données recueillies, figuraient déjà les **données d'identification du FAI**, auprès duquel l'accès de l'abonné concerné a été souscrit.
- Le décret ajoute à cette mention l'**identification du FAI « ayant fourni la ressource technique IP »**, ce qui semble viser les opérateurs dits « *virtuels* » qui utilisent les ressources techniques d'un autre fournisseur d'accès. Dès lors, les opérateurs de communications électroniques devront fournir à l'Hadopi les données d'identification du « *fournisseur d'accès à internet utilisant les ressources techniques du fournisseur d'accès auprès duquel l'abonné a souscrit son contrat* ».
- A noter qu'un **recours en annulation** contre le décret du 5 mars 2010 modifié a été porté devant le Conseil d'Etat, lequel ne s'est pas encore prononcé.

Actualité

Le fournisseur d'accès internet FDN (French Data Network) a formé un **recours en suspension** de ce décret devant le Conseil d'Etat, le 12 août dernier, estimant qu'un doute sérieux existait sur la légalité de ce texte. Ce recours vient d'être **rejeté** par le Conseil d'Etat par une **décision du 14 septembre 2010**.

(1) [Décret 2010-872 du 26-07-2010](#)

(2) [Décret 2010-1057 du 03-09-2010](#)

(3) [Circulaire du 06-08-2010](#)

Perspectives

Une **circulaire** (3) de la Chancellerie du 6 août 2010 relative à la présentation des lois dites Hadopi et de leurs décrets d'application oriente la mise en oeuvre de ces textes.

[LAURENCE TELLIER-
LONIEWSKI
ANNE PLATON](#)



L'HÉBERGEMENT DE DONNÉES DE SANTÉ : UNE ACTIVITÉ SOUS CONTRÔLE...

Le cadre législatif de l'activité d'hébergement de données de santé

- Le cadre législatif applicable en matière d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel est fixé par l'**article L.1111-8 du code de la santé publique**, introduit par la **loi du 4 mars 2002**, dite loi « *Kouchner* ».
- Les conditions d'agrément des hébergeurs sont fixées par le **décret n°2006-6 du 4 janvier 2006**. L'agrément est délivré pour une **durée de trois ans** par le ministre chargé de la santé, après **avis motivé** d'un Comité d'agrément et de la Cnil.
- Après deux ans de suspension, la procédure d'agrément a été réintroduite en **février 2009**. L'agrément est ainsi obligatoire pour toute entité qui héberge des données de santé à caractère personnel recueillies ou produites à l'occasion des activités de prévention, de diagnostic ou de soins, déposées par des professionnels de santé ou des établissements de santé ou par le patient lui-même.
- A la date du **11 juillet 2010**, **douze sociétés** d'hébergement de données de santé ont obtenu l'agrément du ministère de la Santé (1). L'agrément constitue ainsi une **condition essentielle au « développement des systèmes d'informations partagés de santé »**.

Les conditions de délivrance de l'agrément

- Pour obtenir son agrément, l'hébergeur doit notamment démontrer qu'il assure un **niveau élevé de protection des données** des patients, en présentant des garanties en termes :
 - de sécurité/confidentialité (personnel qualifié, désignation d'un médecin, politique de confidentialité et de sécurité, individualisation de l'activité d'hébergement des autres activités, utilisation d'un système d'information conforme aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité tels que mis à jour par l'ASIP santé ...);
 - contractuel (hébergement de données comprenant les clauses requises par le code...) (2);
 - de respect des droits des patients concernés par le traitement (...).
- Le ministère de la Santé a, dans ce cadre, subordonné l'agrément d'une société (3) aux quatre recommandations suivantes :
 - « l'hébergeur doit définir des procédures et mettre en place des mécanismes documentés permettant d'assurer **l'intégrité des traces** des opérations des administrateurs sur la plate-forme d'hébergement » ;
 - « le contrat liant l'hébergeur à son client doit mentionner les **mesures de sécurisation** mises en œuvre pour extraire des données de santé et les remettre s'il en est fait la demande » ;
 - « l'hébergeur doit disposer des **contrats** organisant sa relation et la **répartition des responsabilités** avec ses prestataires participant à l'hébergement » ;
 - « l'hébergeur s'est engagé à utiliser la **carte de professionnel de santé** pour l'accès à la plate-forme à compter du 1^{er} juillet 2010 ».
- Toute constitution de dossier de demande d'agrément et en particulier la rédaction des contrats types et la politique de sécurité doit se faire à la lumière des **référentiels et des recommandations de l'ASIP santé et le cas échéant du ministère de la santé**, en outre des dispositions légales et réglementaires applicables.

Enjeu

Un dispositif législatif contraignant encadre le dépôt, la conservation et la restitution des données de santé à caractère personnel en vue de garantir leur confidentialité et leur sécurité et ainsi prévenir toute utilisation abusive de ces informations.

- (1) [Liste des hébergeurs au 11-07-2010](#)
- (2) Code de la santé publique, art. R.1111-13
- (3) [Décis. du 28-06-2010](#)

Conseil

- Veiller à la constitution de son dossier de demande d'agrément à la lumière du corpus légal et réglementaire et des référentiels de l'ASIP santé dans le domaine notamment de la sécurité et de confidentialité
- Se conformer aux formulaires de référence, ainsi qu'au guide élaboré par l'ASIP santé.

[JEAN-FRANÇOIS FORGERON](#)
[MARIE-CHARLOTTE GRASSET-ILLOU](#)



Communications électroniques

L'IMPACT DE LA LOI CHATEL SUR LES MARCHÉS DE DÉTAIL DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le marché de la téléphonie mobile

- Conformément aux dispositions de l'article 17 de la **loi du 3 janvier 2008** pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, l'Arcep a établi un rapport d'évaluation des conditions de mise en œuvre de la loi Chatel par les opérateurs et de l'**impact** de ses dispositions sur **les marchés de détail au bénéfice des consommateurs**, deux ans après qu'elle soit entrée en vigueur (1).
- Si, conformément à la loi, les opérateurs de téléphonie mobile qui proposent des offres d'engagement à vingt-quatre mois sont obligés de proposer des offres à douze mois «*selon des modalités commerciales non disqualifiantes*», l'Arcep constate que les **offres d'abonnement à vingt-quatre mois** sont **prioritairement mises en avant** par les opérateurs, sans que l'**écart de prix** entre l'offre à vingt-quatre mois et celle à douze mois ne soit **calculé de manière transparente**.
- Les modalités de calcul des **frais de résiliation** des **contrats conclus pour vingt-quatre mois** et résiliés avant l'expiration des douze premiers mois n'étant pas évoquées par la loi, l'Autorité recommande aux opérateurs de calculer l'**indemnité de résiliation anticipée** sur la totalité des redevances d'abonnement restant à courir jusqu'à l'expiration des douze premiers mois, augmentées du quart des redevances restant à régler au titre des douze mois suivants.
- Alors que l'un des objectifs majeurs de la loi Chatel était de faciliter la **migration des abonnés** d'un opérateur vers un autre, notamment dans le cadre de l'arrivée sur le marché des **MVNO**, l'Arcep considère que les **parcs d'abonnés** se seraient «*rigidifiés*» et que les dispositions de la loi Chatel n'ont donc pas eu l'impact décisif attendu sur la fluidité du marché de la téléphonie mobile.

Les marchés de la téléphonie fixe et de l'accès internet haut débit fixe

- Rappelons que la loi a introduit un **article L.121-84-7** au Code de consommation qui dispose qu'en cas de résiliation l'opérateur ne peut facturer au consommateur, outre l'indemnité de résiliation anticipée, si cette dernière survient avant l'expiration de la période minimale d'engagement, que les coûts effectivement supportés du fait de cette résiliation.
- Or, il apparaît que certains fournisseurs d'accès internet diffèrent au jour de la résiliation des **frais d'activation ou de mise en service** qui ne sont pas des **coûts liés à la résiliation** et ne relèvent donc pas de l'article L. 121-84-7 précité. D'autres opérateurs proposent des **offres sans frais de résiliation**, dans lesquelles les frais de mise en service sont calculés de manière dégressive en fonction de la durée effective d'abonnement et payés à l'expiration de celui-ci.
- L'Arcep a formulé les propositions suivantes :
 - mentionner, sur les factures des abonnés, le **montant des frais dus** en cas de résiliation à la date d'édition de la facture ;
 - encadrer les modalités de résiliation avant la fin du douzième mois, afin d'harmoniser la pratique des opérateurs ;
 - mentionner la **procédure et le code de déverrouillage des terminaux mobiles** sur les factures ou abandonner la pratique du «*sim-lock*» ;
 - assimiler les **frais d'activation à perception différée** à des frais de résiliation.

Enjeux

- fluidifier les marchés de communications électroniques, par pression sur deux leviers principaux : les durées d'engagement des consommateurs auprès de leur opérateur et les frais de résiliation ;
- renforcer la transparence tarifaire par l'amélioration de l'information des consommateurs ;
- faciliter le changement d'opérateur.

[Arcep, rapport de juillet 2010.](#)

Perspectives

Il est probable que si les opérateurs ne mettent pas en œuvre spontanément ces différentes propositions, il faille en passer par une modification des dispositions législatives en vigueur, ce d'autant que l'apparition d'offres nouvelles, couplant téléphonie mobile et offres de type «*fixe + internet + télévision*», est susceptible de restreindre les possibilités de choix et d'arbitrage des consommateurs.

[FREDERIC FORSTER](#)



PUBLICITÉ EN LIGNE AdWORDS : DÉCRYPTAGE DES ENGAGEMENTS DE GOOGLE POUR LA FRANCE...

La demande de mesures conservatoires présentée par la société Navx

- Saisie d'une plainte de la société Navx dirigée contre des pratiques mises en œuvre par les sociétés Google Ireland et Google Inc. (ci-après Google), l'Autorité de la concurrence a adopté des **mesures conservatoires** à l'égard de la « *politique de contenus AdWords mise en œuvre par Google dans des conditions non objectives, non transparentes et discriminatoires, au détriment des fournisseurs de bases de données radar et particulièrement de la société Navx* ».
- L'Autorité a particulièrement souligné la **discrimination** qui découle « *en partie de l'absence d'objectivité et de transparence de la politique de contenus* », laquelle est mise en évidence par « **les différences de traitement pratiquées entre fournisseurs de bases de données radar, entre les fabricants de GPS et dans le niveau d'information mis à la disposition des annonceurs** ».
- L'Autorité a rappelé que la liberté dont dispose Google pour définir sa politique de contenu AdWords ne l'exonère pas de l'obligation de mettre en œuvre cette politique dans des **conditions objectives, transparentes et non discriminatoires** en définissant des « *règles générales et dénuées d'ambiguïté* » et en informant « *clairement les annonceurs de leur existence et, le cas échéant, en leur laissant un préavis suffisant avant leur entrée en vigueur* » et de « *définir une **procédure de contrôle** et de **suspension des comptes** également objective et transparente et garantir une application non discriminatoire des règles et procédures ainsi définies* ».

Les engagements de Google en matière de service de publicité en ligne

- Google a soumis à l'Autorité, le 13 juillet 2010, **quatre engagements**, visant à répondre aux préoccupations de concurrence applicables aux annonceurs diffusant des annonces AdWords en France. Elle s'oblige ainsi à :
 - préciser, sur la page relative à la politique AdWords, au sujet des dispositifs de contournement des contrôles routiers :
 - si la politique s'applique aux **avertisseurs de radars et aux bases de données** indiquant l'emplacement des radars ;
 - si les interdictions édictées par cette politique s'appliquent seulement au **contenu des annonces** elles-mêmes ou s'étendent aux **sites web de destination** ;
 - que la violation de cette politique peut entraîner le **refus des annonces** soumises, la **suspension du compte AdWords** de l'annonceur et/ou l'**interdiction de créer de nouveaux comptes** AdWords (blocage permanent de l'accès aux services AdWords) ;
 - publier tous les changements apportés au texte des politiques AdWords sur ce thème en France sur une nouvelle « **log history page** » du blog AdWords ;
 - préciser que ces engagements seront **mis en œuvre dans le délai d'un mois** à compter de leur acceptation par l'Autorité et resteront **en vigueur pour trois ans**, sous réserve d'une **clause de rendez-vous** au bout de dix-huit mois pour la prise en compte des changements intervenus.
- Si les engagements proposés par Google sont jugés de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans le cadre de la procédure, l'Autorité procédera à la clôture de l'affaire, en prenant acte des engagements, qui seront alors revêtus d'un **caractère obligatoire**.

L'enjeu

Clarifier la mise en œuvre de la politique de contenus AdWords par des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

[Autorité de la concurrence, Décis. 10-MC-01 du 30-06-2010](#)
[Commission européenne, Livre blanc du 02-04-2010](#)

Objectif

Mettre un terme aux préoccupations de concurrence susceptible de constituer des pratiques prohibées aux articles L.420-1, L.420-2 et L.420-5 du code de commerce.

[DIDIER GAZAGNE](#)

BLOCAGE PAR 8 FAI DE L'ACCÈS DEPUIS LA FRANCE À UN SITE DE JEUX EN LIGNE NON AGRÉÉ !

La saisine du Président du TGI de Paris par le Président de l'Arjel

- Un opérateur de jeux en ligne étranger éditait un site internet proposant aux internautes français des **paris sportifs et hippiques** et du **poker en ligne**, alors qu'il n'était pas titulaire de l'**agrément préalable** requis par l'**article 21** de la **loi du 12 mai 2010** relative à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel) l'a mis en demeure de cesser sans délai son activité en France et l'a invité à présenter ses observations. Cette **mise en demeure** est demeurée infructueuse.
- Le président de l'Arjel a, en conséquence, assigné l'hébergeur du site de jeux en ligne, ainsi que plusieurs fournisseurs d'accès à internet, en application de l'**article 61** de la **loi du 12 mai 2010**, aux termes duquel « **le président de l'Arjel peut saisir le président du Tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au 2 du I [les hébergeurs] et, le cas échéant, au 1 du I [les fournisseurs d'accès à internet] de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique** ».
- Cette formulation rappelle celle de l'**article 6-I 8°** de la **loi pour la confiance dans l'économie numérique** (LCEN), qui permet au juge de prescrire, en référé ou sur requête, aux hébergeurs « *ou, à défaut* » aux fournisseurs d'accès à internet, « *toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* ». A cet égard, la Cour de cassation, dans un **arrêt du 19 juin 2008** (2), a précisé que la **prescription de mesures techniques de blocage** aux fournisseurs d'accès à internet « **n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement** ».

Les sanctions du non-respect de l'obligation d'agrément préalable

- Par une **ordonnance** rendue en la forme des référés le **6 août 2010**, le président du Tribunal de grande instance de Paris a ordonné aux fournisseurs d'accès à internet visés, dès lors que l'hébergeur visé n'était pas le bon hébergeur, de **mettre en œuvre**, dans un délai de **deux mois** à compter de la signification de l'ordonnance, sous **astreinte**, passé ce délai, de **10 000 euros par jour** de retard pendant un mois, **toutes mesures propres à empêcher l'accès à partir du territoire français au site de jeux en ligne non agréé**.
- L'**article 61** de la **loi du 12 mai 2010** ne précise toutefois pas les **modalités de filtrage** susceptibles d'être mises en place par les fournisseurs d'accès à internet. Le président du tribunal a donc laissé aux fournisseurs d'accès à internet le soin de prendre **toutes mesures appropriées**, telles que « *blocage du nom de domaine, de l'adresse IP connue, de l'URL, ou par analyse du contenu des messages, au besoin cumulativement* ».
- Les fournisseurs d'accès à internet devront informer le président de l'Arjel des mesures qu'ils auront mises en place.
- Enfin, les demandes des fournisseurs d'accès à internet de **prise en charge des coûts** entraînés par la mise en place des mesures de filtrage ont été rejetées par le président du tribunal, aux motifs que le **décret d'application** fixant les **modalités de compensation** n'a pas encore été pris.

L'essentiel

La saisine du Président du TGI de Paris, suite à une mise en demeure demeurée infructueuse, relève de la compétence du président de l'Arjel, le Président du TGI de Paris étant seul habilité à ordonner le blocage de l'accès depuis la France à des sites de jeux en ligne non agréés par l'Arjel.

(1) [TGI Paris, ord. réf., 6-8-2010, RG n°10/56506](#)

(2) [Cass. civ. 1^{ère} 19-6-2008 UEJF c/ Free et autres n°07-12244](#)

Les perspectives

Les [mesures de filtrage](#) empêchant l'accès à des contenus illicites sont au cœur des débats en cours au Parlement concernant l'adoption du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2).

[MATHIEU PRUD'HOMME](#)
[VIRGINIE](#)
[BENSOUSSAN-BRULÉ](#)



RECONNAISSANCE DU DROIT A L'EAU POTABLE : UN DROIT FONDAMENTAL DES DROITS DE L'HOMME

Un nouveau droit fondamental des droits de l'Homme

- Par une résolution adoptée le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu comme un **droit fondamental** nécessaire du droit à la vie et de tous les droits de l'Homme, **le droit à l'eau potable et à l'assainissement**.
- Les représentants des Nations présents lors de l'adoption de cette résolution se répartissaient entre les tenants de l'inexistence de ce droit et ceux qui soutenaient qu'une reconnaissance préalable de ce droit humain existait déjà dans les instruments internationaux. Les entreprises opératrices de services d'eau et d'assainissement ont soutenu, quant à elles, le droit à l'eau et à l'assainissement.
- Dès mars 2006, lors du **Forum mondial de Mexico sur l'eau**, la fédération internationale **Aquafed** (2) avait identifié trois étapes nécessaires à la mise en œuvre sur le terrain de ce droit :
 - la reconnaissance « *du droit humain à l'eau et à l'assainissement, ainsi que son contenu et les obligations correspondantes* » pour les Etats ;
 - l'identification de « *l'autorité publique chargée d'organiser sa mise en œuvre au niveau local* », cette étape impliquant de « *préciser ses obligations et de lui donner les moyens d'agir* » ;
 - le mandatement par l'autorité locale d'un « *opérateur sur le terrain afin d'assurer la mise en œuvre effective du Droit au niveau individuel* ».

La responsabilité des Etats en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement

- La résolution des Nations Unies a été adoptée par **122 pays** contre 41 pays, qui se sont abstenus. Cette résolution revêt une très grande portée pratique, dans la mesure où, selon la fédération internationale Aquafed, **2,9 milliards de personnes** n'ont pas de robinet d'eau potable à leur domicile ou à proximité immédiate de celui-ci et **2,6 milliards de personnes** n'ont pas accès à des services d'assainissement.
- Le texte de la résolution réaffirme ainsi la **responsabilité des Etats** en matière d'accès à l'eau potable.
- Rappelons que, lors de l'examen de la mise en œuvre du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (articles 11 et 12), le Conseil économique et social des Nations Unies, dans son document d'observation générale n°15 du 20 janvier 2003, avait donné du droit à l'eau la **définition** suivante :
 - « *L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une **condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme** ».*
- Le droit à l'eau consiste en un « *approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique* ».
- Ce droit a été reconnu dans de nombreux **instruments internationaux**, tels que l'article 14, paragraphe 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou encore à l'article 24 paragraphe 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les enjeux

Lever les obstacles liés à la réalisation du droit à l'accès à l'eau et à l'assainissement et contribuer à la mise en œuvre réelle du Droit à l'eau.

Supprimer la première cause de pollution de l'eau et de transmission des maladies d'origine hydrique.

(1) [ONU, Résolution A/64L.63/Rev.1 du 26-07-2010](#)

(2) [Aquafed, Communiqué du 29-07-2010](#)

L'objectif

Identifier les obligations et responsabilités des Etats en rapport avec les droits de l'Homme qui concernent l'accès à l'eau.

[DIDIER GAZAGNE](#)

DERNIÈRES AVANCÉES EN MATIÈRE DE DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

La dématérialisation vue par les entreprises et les acheteurs publics

- Précédant la sortie du **guide pratique** de la dématérialisation des marchés publics, une **consultation publique** avait été ouverte courant mars 2010 sur internet **visant les entreprises**.
- Cette démarche va désormais se poursuivre puisque la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie souhaite maintenant connaître l'**avis des acheteurs publics**.
- En effet, entre décembre 2009 et mars 2010, le Ministère des finances avait interrogé les entreprises pour connaître leur opinion et comprendre les freins au développement de la dématérialisation dans les marchés publics.
- Pour mémoire, cette **première partie d'enquête** visant les entreprises a permis de recenser **plus de quatre cents réponses complètes d'entreprises** dans tous les domaines d'activité.
- Il est à noter que le secteur ayant été le plus nombreux à répondre est celui concernant l'informatique, l'électronique et les télécommunications.

Les conditions d'une mise en œuvre accélérée de la dématérialisation

- Au final, les principales pistes de réflexion, évoquées par les entreprises sont les suivantes :
 - **uniformisation des plates-formes**, simplification par le pré- remplissage de certaines zones des documents, ce qui signifie une demande très claire d'adaptation des documents actuels de la dématérialisation ;
 - **simplification de l'acquisition des certificats**, tout en tenant compte d'un minimum nécessaire à l'identification et à l'authentification ;
 - **formation des acheteurs** à l'utilisation des plates-formes et information, sensibilisation **et** formation, le cas échéant, **des entreprises** ;
 - **réalisation de la chaîne complète de la dématérialisation** : signature des acheteurs, transmission au contrôle de légalité et aux payeurs, exécution ;
 - **simplification de la réglementation**.
- Le Ministère de l'Economie, du fait de cette **seconde vague d'enquête** auprès des personnes publiques, espère compléter son analyse, afin de **lever les freins** qui s'opposent actuellement **au déploiement complet de la dématérialisation** dans les marchés publics.
- L'enquête qui vient de débiter par voie dématérialisée sur le site du Ministère des finances est consultable à l'adresse suivante :
<http://www.galileo.bercy.gouv.fr/index.php?sid=42219&lang=fr>.

Les enjeux

La modernisation de la commande publique et l'amélioration de son efficacité impliquent la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Perspectives

La date de clôture de l'enquête qui vient de s'ouvrir sur le site du Ministère des finances est fixée au 31 octobre 2010.

FRANÇOIS
JOUANNEAU



VERS UNE MISE À JOUR DU FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE PAIEMENT (FICP)

Le traitement des données bancaires : une activité hautement réglementée

- La question de la **protection des données à caractère personnel** se pose sans doute avec une acuité particulière dans le secteur bancaire.
- En effet, la nature des données traitées, la très large population concernée, ainsi que les types de traitements effectués sont tels que la Cnil a très tôt porté son attention sur ce secteur, que ce soit en matière de réglementation, via la rédaction de normes simplifiées ou d'autorisations uniques, mais également en matière de **sanction** et de **contrôle** (1).
- Avec la prospection commerciale, c'est sans doute le secteur qui suscite chaque année le plus important nombre de plaintes et fait l'objet du plus grand nombre d'**avertissements** ou de **sanctions** prononcés par la Cnil.
- La première sanction prononcée par la Cnil a d'ailleurs visé un **établissement bancaire** (2) et le 15 juillet 2010 (3), la Cnil a mis en demeure deux banques, l'une pour une **inscription irrégulière au FICP** et l'autre pour **non-respect de la confidentialité des données de clients**.
- Les modalités d'application de l'article L.333-4 du Code de la consommation instituant le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers figurent actuellement dans le règlement 90-05 du 11 avril 1990 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF).
- Or, la récente **loi Lagarde 2010-737 du 1^{er} juillet 2010** portant réforme du crédit à la consommation est venue modifier les dispositions relatives au FICP.

Le contenu du FICP bientôt révisé

- Un projet d'arrêté visant à remplacer le règlement 90-05 a été publié sur le site Internet du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, afin d'être soumis à **consultation publique**, cette consultation ayant pris fin le **12 août 2010**.
- Ce **projet d'arrêté** (4) a vocation à préciser notamment le contenu du FICP, les règles concernant l'inscription des incidents de paiement dans ce fichier (champ d'application, définition d'un incident de paiement, principe d'unicité, etc.) ou encore les modalités d'enregistrement en cas de procédure de surendettement.
- Les données que les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque de France dans le cadre d'une inscription au FICP sont légèrement modifiées (notamment ajout d'une information relative à la date à laquelle l'incident est devenu déclarable), ces établissements se voyant imposer une **obligation de communication des informations** dans un maximum de 4 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'incident est devenu déclarable.
- En outre, ce projet d'arrêté définit strictement les **motifs de consultation** du FICP, tout en distinguant les motifs obligatoires de consultation des motifs facultatifs.
- Ainsi, la **transmission mensuelle**, par la Banque de France aux établissements de crédit, du fichier comportant l'ensemble des informations contenues dans le FICP est **supprimée**, les établissements susvisés ne pouvant consulter le fichier que selon les modalités suivantes :
 - **consultation sécurisée via Internet** ;
 - **remise / télétransmission d'un fichier informatique sécurisé** par la Banque de France.

Les enjeux

- Prendre en compte la réforme du crédit à la consommation
- Moderniser le fonctionnement opérationnel du FICP

- (1) Cf. Alain Bensoussan, "Informatique et libertés", Editions Francis Lefebvre, 2010, nos 11600 et s.
(2) Cnil, délib. n°2006-174 du 28 juin 2006
(3) Cnil, délib. du 15-07-2010
(4) [Projet d'arrêté](#)

Les conseils

Il est important pour les établissements bancaires de mettre à jour les conventions de compte pour respecter strictement les conditions d'inscription au FICP :

- information préalable des débiteurs défaillants ;
- droit d'accès à distance.

Signalons que les infractions à ces dispositions peuvent faire l'objet de sanctions pénales et/ou disciplinaires.

[CHLOE TORRES](#)



Propriété industrielle : contentieux

L'INTÉRÊT DE DÉTECTER LES POINTS DE FAIBLESSE POUR MIEUX VALORISER SON PATRIMOINE INTELLECTUEL

Un préalable à la protection et la valorisation des actifs immatériels

- Le patrimoine intellectuel d'une entreprise innovante, constitué le plus souvent de brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, noms de domaine, sites web, droits sur les logiciels, contrats, représente une **valeur significative**. Cette dernière mérite d'être auditée soit au cours de la vie sociale soit lors d'opérations plus spécifiques d'acquisition, de fusion, de prise de participation ou d'introduction en bourse.
- Cet audit méthodique doit intervenir **parallèlement aux « due diligence » financières, sociales et fiscales**, afin d'identifier tous les risques liés à ce type d'opérations. Il n'est pas rare, en effet, de mettre en évidence, lors de ces procédures, une **marque non renouvelée ou antériorisée** par des droits très pertinents susceptibles de compromettre son exploitation. Il convient également d'anticiper le fait que des **filiales** non concernées par les opérations puissent être titulaires en leur nom de titres de propriété industrielle qui, par, conséquent n'appartiennent pas à l'entreprise auditée.
- Les droits de propriété intellectuelle ayant une durée limitée dans le temps (brevet : durée de validité limitée à 20 ans) ou une durée subordonnée à des formalités de renouvellement (marque : renouvellement tous les 10 ans), il convient d'être particulièrement attentif à la **validité des titres**. A titre d'exemple, un brevet tombé dans le domaine public ne confèrera plus, en effet, l'avancée technologique recherchée et une marque non renouvelée pourrait être à nouveau disponible pour tout tiers intéressé.

Les domaines d'application de l'audit de conformité

- L'audit des droits de propriété intellectuelle est une **opération délicate** qui doit permettre de dresser un état de tous les **droits incorporels** d'une entreprise ou d'un groupe et notamment de valider :
 - l'**existence matérielle des titres** (brevets, marques, dessins et modèle),
 - la **titularité des titres** : les titres appartiennent-ils à des filiales, à une société holding ou à une personne physique qui pourrait être un dirigeant ?
 - la **disponibilité des titres** afin de contrôler que la société auditée ne soit pas en situation d'être potentiellement contrefacteur de droits antérieurs ;
 - la **portée géographique des droits** ; en effet, un périmètre géographique trop limité à la France ou en Europe, pourrait être de nature à compromettre le développement international de l'entreprise.
- Il convient de ne pas négliger l'**audit de l'usage des droits des titres de propriété intellectuelle** ainsi que leur **encadrement contractuel**. En effet, ce point est particulièrement important, dans la mesure où une marque non exploitée durant une période ininterrompue de cinq ans est susceptible de déchéance, dans le cas d'une action judiciaire à la demande de tout tiers ayant un intérêt à agir. L'auditeur devra également s'attacher à **vérifier l'intégralité de tous les contrats** mettant en cause un titre de propriété industrielle afin d'identifier en particulier qu'une disposition ne s'oppose pas au **transfert du contrat** au bénéfice d'un tiers.
- Au-delà de la problématique particulière des « *due diligence* », il est vivement conseillé à une entreprise, au cours de sa vie sociale, de mener des **audits à titre préventif** afin d'**adapter**, le cas échéant, sa **politique intellectuelle** et de **valoriser** ainsi durablement son **patrimoine**.

L'essentiel

La valorisation économique et financière des droits de propriété intellectuelle implique la réalisation en amont d'un audit de conformité en vue d'identifier et de protéger le patrimoine incorporel de l'entreprise.

Les conseils

- vérifier tous les litiges passés, en cours et actions futures liées aux précontentieux, pour estimer les risques juridiques et financiers et prévoir des garanties en conséquence.
- vérifier la politique de protection, maintien en vigueur et usage des noms de domaine, qui sont des droits en forte expansion avec une valeur ajoutée certaine et par conséquent, indissociables d'une politique de propriété intellectuelle efficace.

[CLAUDINE SALOMON](#)
[ANNE-SOPHIE](#)
[CANTREAU](#)



FACTURATION ÉLECTRONIQUE : LES APPORTS DE LA DIRECTIVE 2010/45/UE DU 13 JUILLET 2010

Genèse de la directive du 13 juillet 2010 modifiant la directive TVA

- Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le **20 décembre 2001**, une directive (1) en vue de **simplifier, moderniser et harmoniser les règles applicables en matière de TVA** en permettant notamment aux opérateurs, dans le cadre de leurs échanges internes, communautaires ou extra-communautaires, de transmettre leurs factures par voie électronique selon deux normes sécurisées : la **signature électronique avancée** et l'**échange de données informatisé**.
- Cette **directive**, transposée en droit interne français par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2002 (2) et commentée par l'administration fiscale dans une instruction du 7 août 2003 (3), a depuis été **intégré à la directive 2006/112/CE**, dite « **Directive TVA** ». Cette Directive TVA précisait que la Commission présenterait, au plus tard le 31 mars 2008, un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition modifiant les conditions applicables à la facturation électronique, afin de tenir compte de l'évolution technologique future dans ce domaine (4).
- Ce rapport, présenté par la Commission le 28 janvier 2009, a donné lieu récemment à une **nouvelle directive** du Conseil, adoptée le **13 juillet 2010** (5), qui **modifie la Directive TVA** en ce qui concerne notamment la facturation électronique. Ses **principales dispositions** devront être **transposées en droit interne** des Etats membres **au plus tard le 31 décembre 2012**.

L'assouplissement des exigences en matière de facturation électronique

- Dans la mesure où le recours à la facturation électronique peut aider les entreprises à réduire leurs coûts et accroître leur compétitivité, **les exigences actuelles** imposées en matière de TVA en ce qui concerne la facturation électronique **doivent être revues**, afin de supprimer les charges existantes et les obstacles à l'utilisation de ce système. En conséquence, cette directive pose, tout d'abord, le principe que les factures papier et les factures électroniques doivent être traitées de façon identique. Cette **égalité de traitement** doit, également, s'appliquer en ce qui concerne les **compétences des autorités fiscales** en matière de contrôle, de même que les **droits et obligations des assujettis**, que ceux-ci optent pour l'émission de **factures papier ou de factures électroniques**.
- La Directive TVA rappelle que les factures doivent correspondre aux livraisons de biens ou aux prestations de services réellement effectuées et leur **authenticité**, leur **intégrité** et leur **lisibilité** doivent être assurées.
- Pour garantir l'authenticité et l'intégrité des factures électroniques, deux **normes sécurisées** avaient été initialement retenues : la signature électronique avancée et l'échange de données informatisé. Dans la mesure où d'autres technologies existent, la nouvelle directive considère que **les assujettis ne devraient plus être tenus de recourir à l'une ou l'autre de ces technologies**. En conséquence, il est désormais prévu que chaque assujetti pourra déterminer la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture seront assurées.
- Cela peut être réalisé par des **contrôles de gestion**, qui établiraient une piste d'audit fiable entre une facture et une livraison de biens ou une prestation de services, étant précisé qu'il convient d'entendre par « *authenticité de l'origine* » l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture et par « *intégrité du contenu* », le fait que le contenu prescrit par la présente directive n'a pas été modifié.

L'essentiel

La signature électronique avancée et l'échange de données informatisées constituent désormais des exemples de technologies applicables, d'autres technologies pouvant être utilisées, dès lors qu'elles garantissent l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu d'une facture électronique.

(1) [Dir. 2001/115/CE du 20-12-2001](#)

(2) Loi 2002-1576 du 30-12-2002

Les perspectives

La Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le **31 décembre 2016**, un rapport d'évaluation générale sur l'incidence des règles de facturation applicables à compter du **1er janvier 2013**.

(3) BOI 3CA n° 136 du 07-08-2003

(4) Dir. 2006/112/CE du 28-11-2006, art. 237

(5) [Dir. 2010/45/UE du 13-07-2010](#)

[PIERRE-YVES FAGOT](#)



L'utilisation abusive de la messagerie électronique de l'entreprise à des fins syndicales est sanctionnable

- Une salariée, employée en qualité d'ingénieur principal et par ailleurs, délégué du personnel, conseiller prud'homal et délégué syndical, a fait l'objet d'une **mise à pied disciplinaire** de deux jours pour **non-respect des règles de diffusion de tracts syndicaux** par le moyen de la messagerie électronique de l'entreprise, telles que fixées par un **accord d'entreprise relatif à l'exercice du droit syndical**.
- Afin d'obtenir l'annulation de la mise à pied, la salariée a saisi le Conseil de prud'hommes. Elle conteste l'application de l'accord d'entreprise.
- En l'espèce, l'accord autorisait la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise dans la limite d'un certain quota. Au-delà de ce quota, l'autorisation de l'employeur était nécessaire. Or, la salariée a dépassé ce quota sans demander l'autorisation de son employeur. Elle a été rappelée à l'ordre à dix reprises. Malgré ces rappels à l'ordre, elle a persisté dans son comportement et excédé la mesure dans laquelle les autres délégués étaient demeurés.
- En appel, la salariée a été déboutée. La Cour de cassation (1) suit les juges du fond considérant que « **la salariée avait commis une faute en utilisant la messagerie électronique de l'entreprise pour la distribution de tracts syndicaux au-delà du quota autorisé par l'accord collectif** ».

Une nouvelle illustration de l'utilisation à des fins personnelles du matériel informatique de l'entreprise

- Dans cette affaire, un agent conducteur de chien de défense a été **licencié pour faute grave**, motif pris qu'il avait utilisé à des fins personnelles le matériel informatique de l'établissement qu'il était chargé de surveiller, en provoquant une panne.
- Contestant son licenciement, l'agent a saisi le Conseil de prud'hommes.
- La Cour de cassation (2) n'a pas fait droit à sa demande, considérant que **l'intéressé avait manqué à ses obligations professionnelles**, ce qui rendait impossible son maintien dans l'entreprise et constituait une faute grave.
- La cour retient **trois griefs** pour asseoir sa décision :
 - son **contrat de travail lui interdisait d'utiliser le matériel du client** ;
 - le site du client était un **site classé secret défense** ;
 - l'agent de sécurité a provoqué une **panne** ; ce dernier étant seul sur le site au moment où l'ordinateur a enregistré sa panne.

L'indemnité compensatrice de non-concurrence ouvre droit à congés payés

- La contrepartie pécuniaire de la clause de non-concurrence est « *un élément de rémunération destiné à compléter forfaitairement le salaire nouveau réduit en raison de la restriction imposée par la clause de non-concurrence à l'activité professionnelle de l'intéressé pendant un certain temps* ».
- En conséquence, elle ouvre droit à congés payés.
- C'est ce que rappelle la Cour de cassation (3), dans un arrêt aux termes duquel elle précise que « **la contrepartie financière de l'obligation de non-concurrence, ayant la nature d'une indemnité compensatrice de salaires, ouvre droit à congés payés** ».

Source

(1) [Cass. soc., 19-5-2010, n° 09-40279](#)

(2) [Cass. soc., 13-7-2010, n°09-40943](#)

(3) [Cass. soc., 23-6-2010, n°08-70233](#)

[EMMANUEL WALLE](#)
[CELINE ATAL-MAMOU](#)



Indemnisation des préjudices

REPRODUCTION DE CATALOGUES DE VENTES PUBLIQUES SUR INTERNET

La reproduction sans autorisation de catalogues constitue un acte de parasitisme

- Une société dont l'activité est la **vente de meubles aux enchères** a constaté qu'une autre société, donnant accès à un fond de catalogues de ventes publiques d'œuvres d'art sur son site internet, a reproduit certains de ses **catalogues**, sans son autorisation.
- La victime a saisi le Tribunal pour obtenir une indemnisation des préjudices causés par ce qu'elle estime des **actes de contrefaçon** et de **concurrence déloyale** : un **préjudice commercial** chiffré à **200.000 €** et un **préjudice moral** (atteinte à l'image et à la réputation) estimé à **30.000 €**.
- Elle considère que son **préjudice moral** résulte de la **vulgarisation** de ses catalogues, en raison de la **mauvaise qualité** et du **mauvais agencement** des reproductions et demande que l'importance du **chiffre d'affaires** et des **bénéfices** du défendeur soient pris en compte pour chiffrer son **préjudice commercial**.
- Le jugement n'a pas retenu l'existence d'**actes de contrefaçon** mais a considéré que ces reproductions non autorisées constituaient des **actes de parasitisme**, c'est-à-dire une **exploitation sans autorisation et sans contrepartie du travail et des investissements** d'autrui, afin d'en retirer un **avantage injustifié**, ce qui cause **nécessairement** un préjudice (1).

Et cause un préjudice commercial apprécié à partir des investissements engagés et des ventes réalisées par la victime

- La décision écarte la réparation du **préjudice moral** invoqué, les pièces produites ne permettant pas d'établir une **atteinte à la réputation** ou à **l'image** de la victime.
- Pour chiffrer le **préjudice commercial** de l'éditeur des catalogues, le jugement tient compte du **nombre de catalogues reproduits** (190 catalogues), par rapport à l'ensemble du fonds documentaire mis à disposition sur le site internet en cause (290.000 catalogues).
- Le montant des **investissements** de la victime est également analysé : La réalisation des catalogues représente un coût annuel moyen d'environ 800.000 € sur les trois derniers exercices, en frais de photographie, de conception et d'impression.
- La **vente des catalogues** a représenté pour la victime un **chiffre d'affaires annuel** de 2.873 €, 5.441 € et 50.982 € sur les mêmes exercices et la reproduction sans autorisation lui cause donc un **manque à gagner**.
- Sur la base de ces informations le **préjudice commercial est fixé à 50.000 €** par la décision.
- Le **préjudice commercial** résultant d'**actes de parasitisme** est donc évalué en considérant à la fois les **investissements engagés** par la victime, dont l'auteur des actes **a fait l'économie**, et le montant des **ventes** réalisées à partir des produits exploités sans autorisation, qui permet d'apprécier le **manque à gagner subi**.
- Cependant, la décision ne précise pas la **formule d'évaluation** à appliquer pour chiffrer le montant du préjudice à partir de ces différents éléments.

Les enjeux

Dans cette affaire, la victime du parasitisme engageait des investissements importants pour réaliser les catalogues reproduits, mais le produit de leur vente était peu élevé. Ils représentaient également une faible part du fonds de l'auteur des reproductions. Le préjudice était donc difficile à apprécier entre ces extrêmes.

(1) [TGI Paris 3e ch. 8-7-2010](#)

Les conseils

Dans de telles conditions, la victime doit justifier son préjudice, en prouvant les chiffres invoqués (investissements, chiffre d'affaires) mais aussi en qualifiant les atteintes à son patrimoine dont les actes sont à l'origine et en établissant la formule d'évaluation qui permet d'en chiffrer le montant avec exactitude.

[BERTRAND THORE](#)



Prochains événements

Entreprises et réseaux sociaux : pour le meilleur... sans le pire : 20 octobre 2010

▪ **Mathieu Prud'homme, Alexandre Souillé et Frédéric Bascuñana** coanimeront un petit-déjeuner débat consacré aux entreprises et aux réseaux sociaux.

▪ Beaucoup d'entreprises résistent encore au chant des sirènes du web 2.0 et des réseaux sociaux alors qu'ils sont devenus, par leur puissance participative, incontournables.

▪ Les avantages de la présence de l'entreprise sur les réseaux sociaux sont multiples : visibilité et communication (pages « fan de... », communautés), compétitivité (hubs professionnels, etc.). Les entreprises qui ont su développer leur propre réseau social ont pu ainsi matérialiser un projet d'entreprise sur des logiques de mutualisation et cohésion. Toutefois, la nature collaborative instantanée du web 2.0 est une source de risque de fuite du patrimoine informationnel et d'atteinte à l'e-réputation, qui amène légitimement les entreprises à se poser un certain nombre de questions, auquel le petit-déjeuner amènera des réponses. Il sera également l'occasion de profiter des démonstrations :

- d'un réseau social d'entreprise, par Webcastory, qui partagera son retour d'expérience au travers de ses succès dans l'accompagnement des entreprises sur les réseaux sociaux ;

- de la solution technologique Olfeo qui permet de personnaliser les droits d'utilisation des plates-formes Web 2.0 et des sites de partages de vidéos par utilisateur ou groupes d'utilisateurs (limitation des accès à certaines applications facebook, aux vidéos en fonction de l'émetteur, etc.).

▪ Vous bénéficierez ainsi d'un véritable transfert de connaissances sur les moyens juridiques, organisationnels et techniques pour assurer le succès de votre présence sur les réseaux sociaux.

▪ Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant le 18 octobre 2010 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) au 01 41 33 35 36.

Comment tirer parti des nouvelles mesures de soutien à l'innovation et à la recherche technologique ? : 17 novembre 2010

▪ **Pierre-Yves Fagot** animera un petit-déjeuner débat consacré aux mesures d'aide à l'innovation en faveur des entreprises.

▪ Afin de renforcer le positionnement de la recherche française sur la scène mondiale et accroître sa compétitivité, la France a engagé, depuis déjà quelques années, une politique volontariste destinée à offrir aux entreprises qui innovent un environnement fiscal et réglementaire favorable pour leur permettre de répondre à un marché toujours plus concurrentiel.

▪ A côté du soutien ciblé aux projets de recherche et développement et le renforcement des partenariats publics et privés, cette politique a conduit à renforcer plus récemment les mesures d'aide à l'innovation en faveur des entreprises, ainsi qu'à leur création et leur développement. A l'occasion d'un petit-déjeuner, nous vous proposons de faire le point sur l'état des mesures actuellement en vigueur concernant les trois grands volets suivants :

- les mesures de financement en capital des entreprises innovantes (SUIR, FCPR, FCPI) ;

- les mesures fiscales en faveur des entreprises technologiques innovantes (statut de la Jeune Entreprise Innovante, statut de la Jeune Entreprise Universitaire) ;

- les aides à la recherche et au développement des entreprises (crédit d'impôt recherche).

▪ Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant le 15 novembre 2010 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) au 01 41 33 35 36.



Cnil : Parution d'un Guide sur les transferts internationaux de données

▪ La Cnil a publié, en septembre 2010, un Guide consacré aux transferts de données à caractère personnel depuis le territoire européen vers des pays situés en dehors de l'Union européenne (1). La Commission précise que ce guide comprend une « *liste des questions les plus fréquemment posées et des conseils pratiques à l'attention des entreprises et de leurs conseils sur les BCR, les clauses contractuelles types, le Safe Harbor et les exceptions* ».

Source

(1) [Cnil , Guide 2010](#)

Dépôt d'une proposition de loi sur la vidéoprotection urbaine

▪ Une proposition de loi visant à inciter les collectivités territoriales à installer des systèmes de vidéoprotection a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 16 septembre 2010 (2). L'objectif de ce texte est, d'une part, d'imposer aux villes de plus de 3 500 habitants l'installation d'un système de vidéoprotection et d'autre part, de proposer aux autres collectivités locales de participer à son implantation.

(2) [AN, Doc. n°2809 du 16-09-2010](#)

USA : Dépôt d'un projet de loi de lutte contre le piratage informatique

▪ Un projet de loi de lutte contre le piratage informatique a été déposé le 20 septembre 2010 au Sénat américain. Le texte, qui a reçu le soutien des deux grands partis, a été déposé par le sénateur démocrate Patrick Leahy, président de la Commission de la justice, et son collègue républicain Orrin Hatch (3).

(3) [Bill S.3804 to combat online infringement, and for other purposes.](#)

Adaptation de la législation en matière de communications électroniques

▪ Un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques a été enregistré à l'Assemblée nationale le 15 septembre 2010 (4). Il vise à permettre de finaliser la transposition de quatre directives de l'Union européenne d'importance majeure. Les directives 2009/136/CE et 2009/140/CE, dites du nouveau « *paquet télécom* », devraient ainsi pouvoir être transposées dans les délais impartis aux autorités françaises, à savoir avant le 25 mai 2011.

(4) [Ass. nat. Doc. n°2789 du 15-09- 2010](#)

Parution de la liste actualisée des opérateurs agréés par l'Arjel

▪ La liste des opérateurs de jeux ou paris en ligne agréés au 23 septembre 2010 est parue au Journal officiel du 26 septembre 2010 (5). Pour mémoire, cette liste est établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel) en vertu des dispositions de la loi 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

(5) [JO du 26-09-2010](#)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats et juristes d'ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com



Web d'aujourd'hui, Webs de demain : la diversité des réseaux du futur...

Jean-Pierre Dardayrol, Président de l'Afnic (*), membre du CGIET(**)

Vous consacrez un numéro spécial au "Web d'aujourd'hui, Webs de demain". Quels sont donc les futurs webs ?

Effectivement, les Annales des Mines consacrent un numéro thématique de la série « Réalités industrielles » (***) aux évolutions de l'Internet et de ses applications fondamentales, notamment la Toile – le Web en anglais. Ce choix correspond à une double logique : la logique conjoncturelle de développement de l'Internet et du Web d'une part, la logique éditoriale de la revue d'autre part.

L'Internet et le Web connaissent une croissance « en volume » à structures identiques forte : un doublement tous les 18 mois en première approximation. Mais, l'un comme l'autre connaissent une période de remise en question de leurs fondements mêmes. Chacun sent que le système actuel connaît de grandes tensions, dues à de multiples facteurs : la conception progressive et ancienne de l'Internet dans un contexte éloigné de ses conditions d'emploi aujourd'hui, la globalisation, la marchandisation, la concurrence entre les modèles de propriété intellectuelle, la tension entre les Etats, les entreprises et la société civile, la cybercriminalité, etc. ; chacun voit des ruptures et des novations se préparer sans voir se dégager des lignes de force.

Cependant, personne ne voit se dessiner de nouvelles lignes de reconstruction ou de scénario se mettre en place. Les Annales des Mines, fondées en 1794 par le Comité de Salut Public pour « *répandre les connaissances nécessaires au succès des Exploitations* » ne pouvait que proposer à ses lecteurs une palette de textes qui approfondissent les dynamiques, les continuités et les ruptures qui préparent l'Internet et les Webs de demain.

Pour esquisser une réponse à votre question, sans tenter de résumer les quinze articles qui font le numéro thématique des Annales, je dirais que les chercheurs et les représentants du monde des affaires qui ont livré leurs analyses mettent plus particulièrement en avant la diversité des réseaux du futur, la logique propre à des secteurs d'activités structurants comme la santé ou le commerce, la consolidation de nouveaux modèles sociaux ou économiques, le renouvellement de la place des territoires et des villes, ainsi que l'émergence du Web sémantique, de l'Internet des objets et la révolution des systèmes d'information des entreprises.

Avec le bug annoncé du futur Internet IPv6, Internet n'est-il pas à deux doigts de s'effondrer ?

Je me garderai bien de toute analyse relative aux faiblesses d'IPv6, n'étant ni un spécialiste de la sécurité de ce protocole, ni « Madame soleil » pour reprendre une réponse devenue célèbre. Je remarquerai seulement qu'IPv6 ne mérite ni l'excès d'honneur dont il a été – et reste parfois – investi, ni l'excès d'indignité qui le frappe dans la vision que vous rapportez. Néanmoins, le sujet de la sécurité de l'Internet que vous abordez à cette occasion est un sujet crucial, au sens fort : les enjeux peuvent être vitaux, les réponses apportées à ce défi sont déterminantes pour l'avenir.

La revue aborde ce sujet dans plusieurs articles, dont l'un consacré à la cyberguerre et l'autre à la cybercriminalité ; les questions de la « stabilité » et de la « résilience » sont une des composantes fondamentales des réflexions relatives aux réseaux du futur, à la e-santé, à la ville ou à l'Internet des objets pour prendre ces exemples. Globalement, la croissance et la diversification des menaces, l'importance des risques, notamment ceux résultant de l'interdépendance des activités, nécessitent une préparation et une capacité accrue de réponse aux incidents, aux accidents et aux crises, dans un cadre de coopération de tous les acteurs.

Enfin, en tant qu'acteur clé du monde de l'Internet, l'Afnic apporte son concours au développement de la sécurité en France à travers les diverses interventions de notre équipe visant à renforcer les infrastructures DNS et aussi à sensibiliser les entreprises, les collectivités et les particuliers aux enjeux liés au DNS et aux noms de domaine.

(*) Association française pour le nommage internet en coopération : <http://www.afnic.fr/>

(**) Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies : <http://www.cgiet.org>

(***) Annales des Mines : <http://www.annales.org/>